



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-185

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2023-03-24-00009 - Arrêté n°2023-DD75-003 portant désignation de l'Association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris (ATSU 75) (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

75-2023-03-24-00009

Arrêté n°2023-DD75-003 portant désignation de
l'Association des transports sanitaires d'urgence
la plus représentative dans le département de
Paris (ATSU 75)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°20223-DD75-003

portant désignation de l'Association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris (ATSU 75)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé détermine les critères et modalités de désignation ainsi que les obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté susvisé, une campagne de candidature s'est déroulée du 8 février au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ATSU 75 a déposé son dossier de candidature le 27 février 2023 ; que celui-ci était complet et comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des candidatures et au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, l'ATSU 75 respecte un principe de neutralité politique et syndicale, justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations, existe de façon ininterrompue depuis au moins un an, et possède au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDERANT par ailleurs et toujours au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé que les entreprises adhérentes à l'ATSU 75 représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents, que les entreprises adhérentes à cette association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département, que l'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'ATSU 75 remplit l'ensemble des critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté susvisé de sorte qu'elle est la plus représentative au niveau départemental et qu'il y a lieu en conséquence de la désigner comme telle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dénomination : **Association de transports sanitaires urgents 75 (ATSU 75)**
Siège social : 23 rue Louis Braille - 75012 PARIS
Président : Monsieur Nabil REFFAS,
est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris.

ARTICLE 2 : L'Association de transports sanitaires urgents 75 mentionnée en article 1^{er} est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris pour quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions et obligations de l'ATSU 75 mentionnée à l'article 1^{er} sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris

SIGNÉ

Tanguy BODIN

Annexe 1

Missions et obligations de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence la plus représentative du département de Paris (75)

- 1° Siéger au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Paris, et à ses sous-comités ;
- 2° Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière ;
- 3° Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence préhospitalière pilotées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- 4° Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;
- 5° Proposer à l'ARS un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association ;
- 6° S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'ARS et le cas échéant :
 - a) Chercher un remplacement en cas de défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde ;
 - b) Transmettre le tableau de garde modifié aux partenaires (SAMU, coordonnateur ambulancier, ARS, CPAM, BSPP) ;
- 7° Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association.

- L'ATSU 75 suit l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière :

- 8° Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'ATSU la plus représentative au plan départemental.
- 9° Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.
- 10° Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence préhospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

- L'ATSU du département de Paris pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- 12° Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le SAMU et les organismes de formation ;
- 13° Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence préhospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'ARS ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le SAMU/SAS, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- 14° Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- 15° Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière, informer l'établissement siège du SAMU et l'ARS ;
- 16° Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'ARS, le SAMU et le cas échéant, la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP).